



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.7
9 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS
LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Danemark*, Espagne*, Finlande,
France, Grèce*, Irlande*, Italie, Luxembourg*, Malte*, Pays-Bas, Portugal*,
République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et Suède* : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990, 1991/3 du 15 février 1991, 1992/3 du 14 février 1992 et 1993/3 du 19 février 1993 dans lesquelles, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement israélien continue d'installer ou de laisser s'installer des colons dans les territoires occupés, ce qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique de ces territoires,

Se félicitant des résultats positifs de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient réunie à Madrid le 30 octobre 1991, et en particulier de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, et de l'accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho qui y faisait suite et a été signé le 4 mai 1994 au Caire par les mêmes parties, ainsi que des efforts que celles-ci continuent de déployer pour l'instauration d'un climat de paix et de stabilité au Moyen-Orient,

Prenant acte du rapport (E/CN.4/1995/19) que le Rapporteur spécial a présenté conformément à la résolution 1993/2A du 19 février 1993 et dans lequel il fait état, notamment, de la poursuite de la pratique des expropriations et de l'extension des colonies existantes,

Convaincue que la cessation complète par Israël de sa politique d'extension des implantations de colonies contribuerait de façon décisive, en particulier au stade actuel du processus de paix, à l'instauration d'un climat de paix et de stabilité,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Regrette que le Gouvernement israélien ne se soit pas pleinement conformé aux dispositions des résolutions 1990/1, 1991/3, 1992/3, 1993/3 et 1994/1 de la Commission des droits de l'homme;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir totalement d'installer des colons dans les territoires occupés et d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans ces territoires.
